



2026-237

**DEROGATION TEMPORAIRE A
L'ARRETE MUNICIPAL N° 101
POUR LES DEBITS DE BOISSON**

**REGLEMENTATION RELATIVE A
LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

- 2 JUL 2026

ID : 056-215602582-20260702-AR2026_237-AR

Le Maire de la Commune de la Trinité Sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R318-3,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.131-13, R.610-1, R.623-2,

Vu le décret n°88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article premier du code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°98-143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014,

Vu l'arrêté municipal 2025-101 du 06 juin 2025 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit,

Vu la demande des commerçants des débits de boisson de la commune de pouvoir, exceptionnellement et en raison de la diffusion tardive du match de l'équipe de France de football en 1/8^{ème} de finale de la coupe du monde, de prolonger l'heure d'ouverture jusqu'à 2h du matin,

CONSIDERANT l'évènement exceptionnel lié à cette demande de prolongation d'ouverture le samedi 04 juillet 2026

CONSIDERANT l'article 2 de l'arrêté 2025-101 du 06 juin 2025 permettant la mise en place de dérogations collectives lors de circonstances particulières

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Les commerçants des débits de boisson de la commune sont autorisés à prolonger leur horaire d'ouverture jusqu'à 2h du matin samedi 04 juillet 2026 lors de la diffusion du match de l'équipe de France des 1/8^{èmes} de finales de la coupe du monde de football.

ARTICLE DEUXIEME :

A ce titre, il est fait dérogation à l'arrêté n°2025-101 du 06 juin 2025 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit et plus particulièrement à son article 2 « BRUIT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION »

ARTICLE TROISIEME : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Il est fait rappel de l'article neuvième de l'arrêté 2025-101 du 06 juin 2025 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, bals, salle de spectacle, discothèques, commerces divers, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage. Ils sont tenus, en outre, de faire régner le calme à la sortie de leur établissement dans un rayon de 100 mètres.

Ampliation du présent arrêté à :

- Mme. la sous-préfète de l'arrondissement de Lorient
- M. le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Carnac,
- La Police Municipale
- Le service communication
- Les services techniques
- Les établissements des débits de boisson

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 02 juillet 2026


Maire,
Yves NORMAND

